



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

24 NOVEMBRE 1994

EXPOSE GENERAL

DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR 1995

TABLE DES MATIERES

	Pages
	—
Tableau général du budget	3
1 ^{re} Partie — Analyse et synthèse du budget	4
2 ^e Partie — L'estimation des paramètres de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions	11
3 ^e Partie — Rapport financier	12
A. Compétences	12
1. Introduction	12
2. Dispositions constitutionnelles et légales	12
a) Matières culturelles et personnalisables	12
b) Coopération	13
3. Transfert de compétences à la Région wallonne et à la Cocof	14
4. Conclusion	14
B. Mode de financement	15
1. La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993	15
a) Introduction	15
b) Analyse	15
b.1. Les dispositions générales	15
b.2. Les recettes non fiscales	16
b.3. Les recettes fiscales	16
b.4. Les parties attribuées du produit des impôts et des perceptions	
b.4.a. L'I.P.P.	16
b.4.b. La T.V.A.	18
b.4.c. La Radio T.V. Redevance	19
b.5. Les emprunts	19
b.6. Le produit de la vente des bâtiments	20
2. Le Conseil supérieur des Finances	20
C. Analyse du passé	20
1. Remarques préliminaires	20
a) La fusion d'échelle	20
b) La dette à la Trésorerie nationale	20
2. Concordance budget — Trésorerie	21
3. Dette publique	21
a) L.S.F. (14,3 pct) — Avis Conseil supérieur des Finances	21
b) Dette publique totale	21

EXPOSE GENERAL

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Conseil le projet de budget des recettes et des dépenses pour l'année 1995.

Il se présente comme suit (en millions de francs):

MOYENS

Recettes générales (y compris les recettes affectées)	226 042,2
Emprunt (Avis du Conseil supérieur des Finances)	10 441,3
Total	236 483,5

DEPENSES

Crédits non dissociés, crédits d'ordonnancement et crédits variables	236 483,5
---	-----------

Bruxelles, le 22 novembre 1994.

*La Ministre-Présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance,
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

*Le Ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

*Le Ministre de l'Education,
et de l'Audiovisuel,*

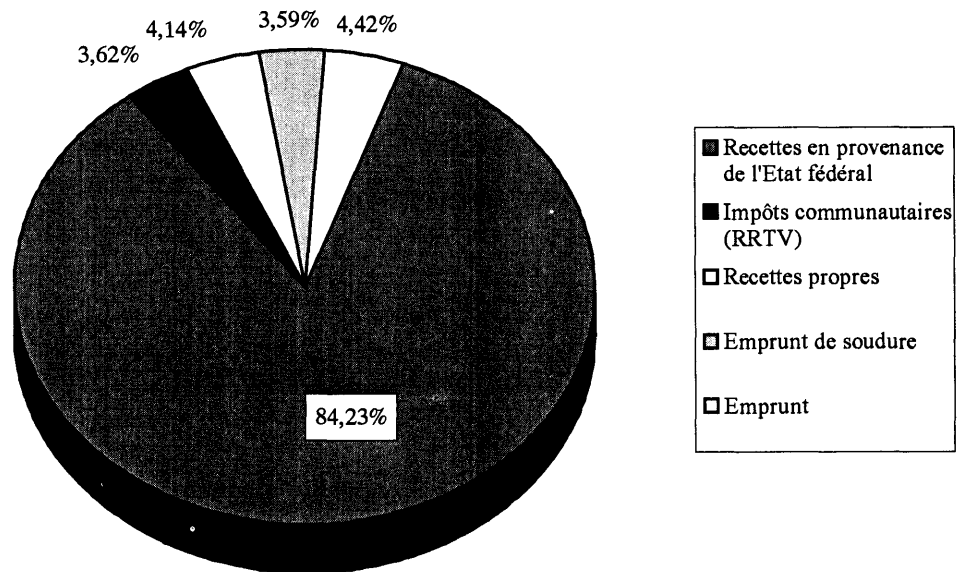
P. MAHOUX.

ANALYSE ET SYNTHÈSE DU BUDGET

Partie I — Recettes

(En millions de francs)

	1992	1993		1994		1995
	Budget initial	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
I. RECETTES COURANTES						
Recettes fiscales						
Impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution	1 773,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Impôts communautaires	0,0	2 162,2	2 138,3	8 326,7	8 259,9	8 560,0
Recettes non fiscales						
Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	139 693,0	143 454,2	142 018,9	146 773,2	146 211,4	149 444,6
Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	39 341,5	44 900,7	44 384,0	46 662,4	46 508,5	48 543,6
Partie attribuée du produit de la redevance radio-télévision	7 730,2	5 942,3	5 893,3	—	—	—
Autres interventions de l'Etat	1 387,5	1 423,2	1 409,4	1 456,1	1 450,7	1 484,6
Recettes départementales	1 137,1	1 318,5	1 325,5	1 313,8	1 699,0	1 599,0
Recettes correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'AB antérieure	—	—	—	—	—	2 000,4
Recettes affectées	0,0	1 664,7	1 737,7	367,9	725,4	6 163,1
TOTAL DES RECETTES COURANTES	191 062,3	200 865,8	198 907,1	204 900,1	204 854,8	217 795,3
II. RECETTES DE CAPITAL						
Recettes fiscales (p.m.)	—	—	—	—	—	—
Recettes non fiscales	—	—	—	—	—	—
Vente ou octroi de droits réels sur des immeubles	877,0	10 500,0	11 950,0	12 350,0	9 510,0	8 498,0
Recettes départementales	0,2	0,2	4,7	5,0	10,1	5,0
Recettes affectées	0,0	4,0	4,0	5,6	5,6	32,9
TOTAL DES RECETTES DE CAPITAL	877,2	10 504,2	11 958,7	12 360,6	9 525,7	8 535,9
TOTAL DES RECETTES COURANTES ET DE CAPITAL	191 939,5	211 370,0	210 865,8	217 260,7	214 380,5	226 331,2
III. PRODUITS D'EMPRUNTS						
Remboursement à l'Etat ou de l'Etat (Taux d'indexation réel)	-343,0	-1 289,4	-1 312,7	898,3	553,9	-289,0
Remboursement à ou de la RW et de la Cocof (Taux d'indexation réel)	—	—	—	—	—	—
TOTAL GENERAL DES RECETTES	198 636,5	218 400,6	218 603,1	225 389,0	225 127,4	236 483,5
TOTAL DES RECETTES (HORS RECETTES AFFECTEES)	198 636,5	216 731,9	216 861,4	225 015,5	224 396,4	230 287,5

Origine des recettes inscrites au budget 1995

Partie II — Dépenses

(En moyens de paiement et en millions de francs)

D.O.		1992		1993		1994		1995
		Budget initial	Budget ajusté (1)	Budget initial	Budget ajusté (1)	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial (1)

TABLEAU I: DOTATION AU CONSEIL

10	Dotation au Conseil de la Communauté française	215,0	215,0	246,0	246,0	254,6	254,6	261,2
----	--	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

TABLEAU II: MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Secteur Cabinets du Gouvernement								
01	Cabinet de Mme la Ministre-Présidente	184,7	232,8	223,9	209,1	165,2	172,9	180,3
02	Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales	135,4	127,1	213,3	213,3	210,3	210,9	210,3
03	Cabinet du Ministre du Budget, de la Culture et du Sport	102,7	107,2	108,7	119,2	122,9	122,2	125,6
06	Cellule chargée de la coordination à l'insertion sociale	3,6	9,1	10,0	15,8	0,0	1,4	0,0
		426,4	476,2	555,9	557,4	498,4	507,4	516,2
Secteur Santé								
21	Affaires générales	17,1	17,1	13,6	43,2	4,7	4,2	14,8
22	Médecine préventive	514,5	514,5	508,6	490,3	526,4	525,0	521,0
23	Médecine curative	678,4	678,4	689,5	744,3	0,0	44,2	0,0
24	Inspection médicale scolaire	484,5	480,0	471,3	508,2	528,7	567,1	550,5
25	Enfance	3 249,6	3 249,6	3 518,0	3 538,0	4 352,8	4 327,6	4 432,9
		4 944,1	4 939,6	5 201,0	5 324,0	5 412,6	5 468,1	5 519,2
Secteur Secrétariat général								
31	Affaires générales	5 112,5	5 144,0	5 592,8	5 744,2	4 488,1	4 447,7	4 651,3
32	Economat	285,5	313,4	300,6	322,6	293,2	292,8	297,0
33	Aide à la jeunesse	4 898,7	4 755,2	5 187,0	5 400,2	5 618,7	5 474,3	5 710,3
		10 296,7	10 182,6	11 080,4	11 467,0	10 400,0	10 214,8	10 658,6
Secteur Infrastructure								
38	Infrastructure	3 091,7	2 923,2	2 927,3	2 897,3	787,4	727,4	721,5
Secteur Affaires sociales								
41	Affaires générales	23,6	23,6	25,7	25,7	0,0	0,6	0,0
42	Aide sociale	246,8	246,8	1 650,0	1 714,0	0,0	0,1	0,0
43	Aide sociale spécialisée	8 487,4	8 488,0	8 741,8	8 636,2	146,2	145,2	161,8
44	Famille	2 047,9	2 047,9	2 135,6	2 049,9	0,0	1,0	0,0
		10 805,7	10 806,3	12 553,1	12 425,8	146,2	146,9	161,8

(1) Y compris crédits pour années antérieures.

(En moyens de paiement et en millions de francs)

		(En millions de paiement et en millions de francs)						
D.O.		1992		1993		1994		1995
		Budget initial	Budget ajusté()	Budget initial	Budget ajusté(1)	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial(1)
Secteur Culture et Communication								
61	Affaires générales	591,1	590,7	630,2	630,2	651,6	660,3	1 147,5
62	Promotion artistique	1 627,2	1 668,9	1 704,8	1 704,8	1 771,5	1 777,0	1 826,5
63	Livre	378,6	382,8	403,1	403,1	441,2	441,1	456,1
64	Jeunesse et éducation permanente	972,0	973,8	1 002,3	1 001,8	1 031,4	1 033,6	1 053,4
65	Audiovisuel	5 829,0	5 831,4	5 983,9	6 111,0	7 001,0	6 952,7	7 099,8
66	Patrimoine et arts plastiques	168,9	169,7	170,5	171,0	187,5	193,3	212,3
		9 566,8	9 617,3	9 894,8	10 021,9	11 084,2	11 058,0	11 795,6
Secteur Sport								
71	Affaires générales	47,7	47,6	46,6	48,3	45,5	56,0	62,6
72	Tourisme	266,1	281,7	271,5	271,5	—	—	—
73	Education physique et sports	356,3	356,3	328,3	326,8	347,3	384,8	881,7
74	Centres sportifs et touristiques	70,2	70,2	54,7	54,5	38,7	38,7	39,2
		740,3	755,8	701,1	701,1	431,5	479,5	983,5
TOTAL TABLEAU II		39 871,7	39 701,0	42 913,6	43 394,5	28 760,3	28 602,1	30 356,4

TABLEAU III: MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

04	Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales	52,1	73,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
05	Cabinet du Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique	118,2	122,6	118,3	126,6	130,9	130,0	127,8
40	Secrétariat général et services communs	2 097,5	1 590,7	3 573,6	1 555,5	1 899,6	1 907,7	7 006,6
51	Enseignement préscolaire et enseignement primaire	36 680,5	36 866,8	39 024,1	40 084,9	42 151,6	41 197,5	42 645,0
52	Enseignement secondaire	67 796,0	67 914,6	70 957,8	71 478,4	73 742,1	73 672,4	74 214,3
53	Enseignement spécial	8 926,1	8 979,1	9 369,8	9 546,1	10 005,9	10 071,4	10 231,5
54	Enseignement universitaire	18 793,6	18 861,0	18 853,0	18 997,7	19 684,3	19 565,2	17 257,9
55	Enseignement supérieur non universitaire	8 821,4	8 916,1	9 624,4	9 688,6	9 978,6	10 165,3	10 542,8
56	Enseignement de promotion sociale	3 021,3	3 036,3	3 148,9	3 348,7	3 647,5	4 025,8	3 978,3
82	Formation	1 632,1	1 676,0	2 781,6	2 835,2	315,7	294,1	255,2
83	Enseignement artistique	3 467,9	3 580,4	3 844,1	3 883,3	4 087,8	4 028,7	4 175,7
89	Bâtiments scolaires	1 700,0	1 700,0	2 325,0	2 340,0	2 410,0	2 409,7	2 458,0
91	Transports scolaires	156,0	152,0	159,8	178,1	100,5	99,6	93,5
92	Organisation des études	86,1	117,0	517,0	450,9	781,9	614,2	432,2
93	Centres P.M.S.	2 374,3	2 439,8	2 235,4	2 234,5	2 364,0	2 327,8	2 377,4
94	Académie royale des sciences, des lettres et des Beaux-Arts	38,0	38,0	41,2	42,5	39,3	37,7	38,2
95	Recherche scientifique	32,0	32,0	2 730,5	2 728,7	2 878,0	2 876,6	2 922,3
96	Enseignement à distance	111,9	119,9	120,4	114,6	117,7	112,3	114,7
97	Allocation et prêts d'études	1 471,6	1 372,1	1 565,1	1 364,4	1 565,1	1 455,1	1 363,7
TOTAL TABLEAU III		157 376,6	157 588,3	170 990,0	170 998,7	175 900,5	174 991,1	180 235,1

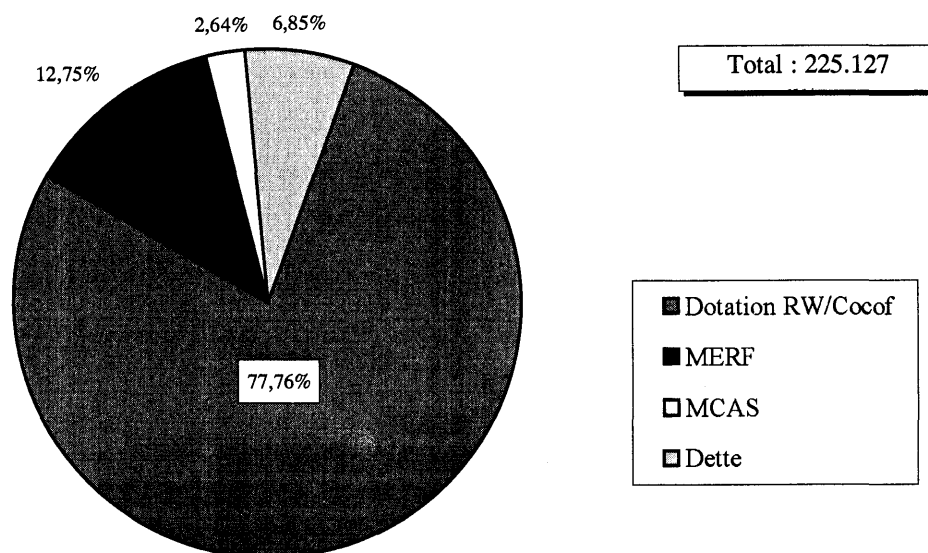
(En moyens de paiement et en millions de francs)

(En moyens de paiement et en millions de francs)

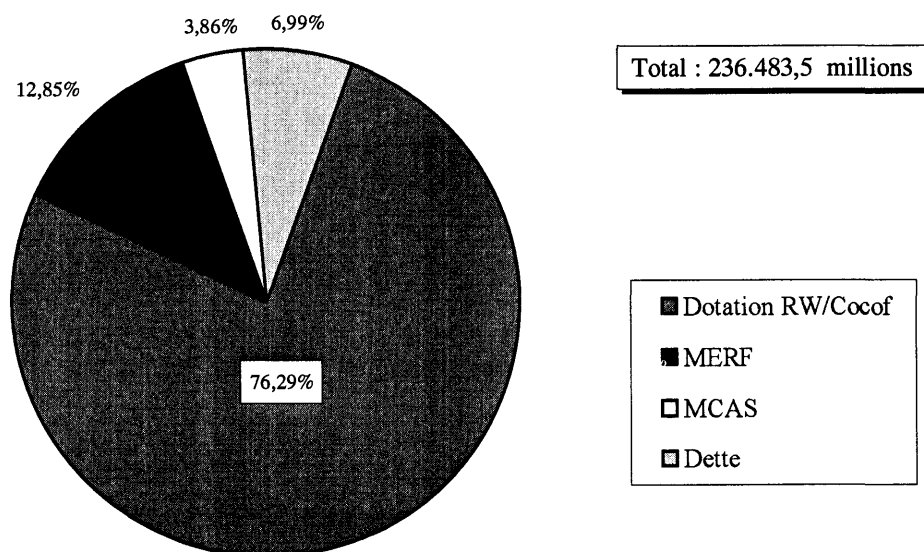
D.O.		1992		1993		1994		1995
		Budget initial	Budget ajusté(1)	Budget initial	Budget ajusté(1)	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial(1)
TABLEAU IV: DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE		1 438,2	1 493,2	4 258,0	3 963,9	5 100,0	5 916,7	9 135,3
TABLEAU V: DOTATION A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE		0,0	0,0	0,0	0,0	15 373,0	15 362,5	16 495,5
TOTAL BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE								
Crédits non dissociés, crédits d'ordonnement et crédits variables		198 901,5	198 997,5	218 407,6	218 603,1	225 388,4	225 127,0	236 483,5
Crédits variables (-)		0,0	0,0	- 1 668,7	- 1 741,7	- 373,5	- 731,0	- 6 196,0
Crédits non dissociés et crédits d'ordonnement		198 901,5	198 997,5	216 738,9	216 861,4	225 014,9	224 396,0	230 287,5
Taux de croissance des crédits d'ordonnement		0,02%	8,92%		0,06%	3,76%	-0,28%	2,63%

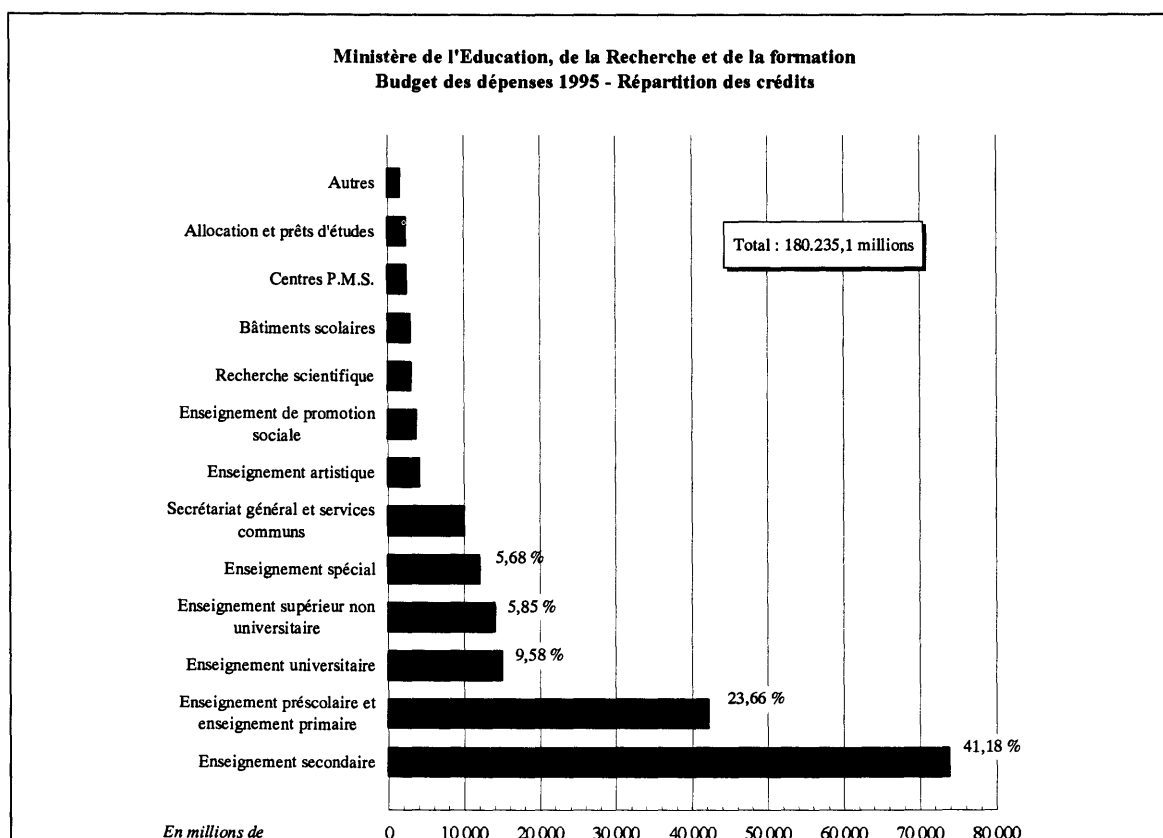
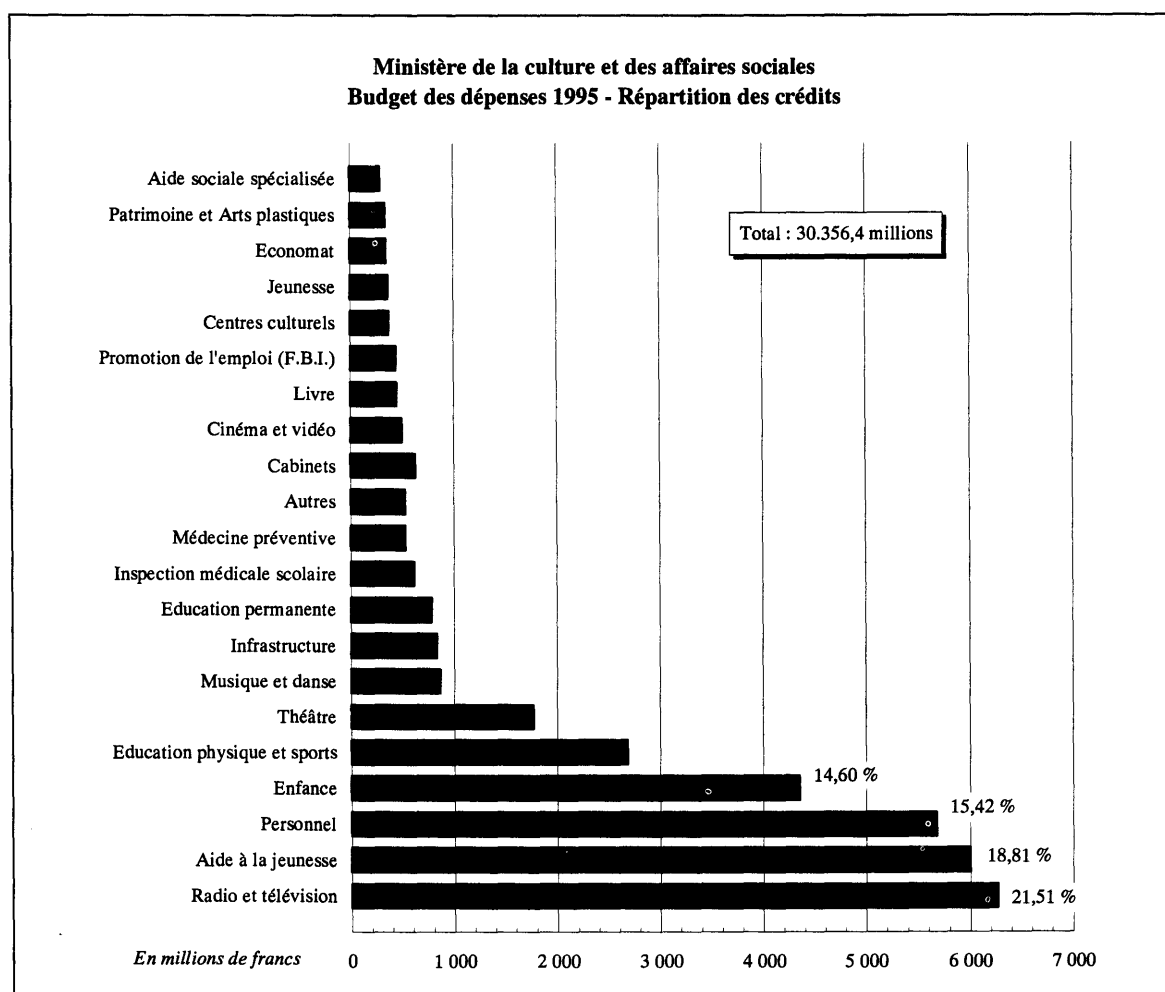
BUDGET DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
REPARTITION DES CREDITS D'ORDONNANCEMENT
(Y COMPRIS LES CREDITS VARIABLES)

Budget des dépenses 1994 ajusté



Budget des dépenses 1995 initial





**B. ESTIMATION DES PARAMETRES DE LA LOI SPECIALE DE FINANCEMENT
DES REGIONS ET DES COMMUNAUTES**

	1995 INITIAL	
1. Coefficients primaires		
% retenu article 45bis (1)		15,0 %
Croissance du P.N.B.		1,30%
Inflation (2)		2,6 %
Taux d'intérêt		7,0 %
Population	Région wallonne (3)	3 293 352
	Région flamande	5 824 628
	Région Bruxelles-Capitale	950 339
	Total	10 068 319
Population – 18 ans	Communauté française (4)	884 235
	Communauté flamande (5)	1 292 300
	Total	2 176 535
I.P.P.	Région wallonne (6)	224 512,1
	Région flamande	474 843,3
	Région Bruxelles-Capitale	78 128,3
	Total	777 483,7
2. Coefficients secondaires		
Rendement I.P.P.	Communauté française (7)	287 014,74
	Communauté flamande (8)	490 468,96
Facteur d'adaptation		0,99397

(1) L'article 45bis fixe le pourcentage réel du produit national brut à prendre en considération, soit pour 1995: 15 p.c.

(2) Moyenne des taux d'inflation de 1993 (2,7) et 1994 (3,2) prévus, pour ses dépenses, par le pouvoir fédéral dans ses directives budgétaires (1994).

(3) Dont la population pour la Communauté germanophone: 68 471.

(4) Population de – 18 ans pour la Communauté française = population de – 18 ans de la Région wallonne (hors Communauté germanophone) + 80 p.c. de la population de – 18 ans de la Région de Bruxelles-Capitale.

(5) Population de – 18 ans pour la Communauté flamande = population de – 18 ans de la Région flamande + 20 p.c. de la population de – 18 ans de la Région de Bruxelles-Capitale.

(6) Dont l'I.P.P. relatif à la Communauté germanophone = 4 351,9.

(7) I.P.P. Communauté française = I.P.P. Région wallonne (hors Communauté germanophone) + 80 p.c. I.P.P. Région de Bruxelles-Capitale.

(8) Communauté flamande = I.P.P. Région flamande + 20 p.c. I.P.P. de la Région de Bruxelles-Capitale.

RAPPORT FINANCIER

COMPETENCES ET FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

A. COMPETENCES

1. Introduction

Avant de rappeler le mode de financement de la Communauté française tel qu'il est prévu par la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 modifiée par la loi du 16 juillet 1993, nous tenons à préciser les compétences actuellement dévolues à la Communauté française.

Ce point est essentiel car il détermine le rôle que joue la Communauté française au sein de la Belgique et justifie par là son existence, et même la nécessité de son existence.

2. Dispositions constitutionnelles et légales

Les compétences des Communautés sont régies par les articles 127 et 128 de la Constitution. En exécution de ces articles, la Communauté française est compétente pour régler, par décret:

- les matières culturelles et personnalisables;
- l'enseignement, à l'exception de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la délivrance des diplômes et du régime des pensions;
- la coopération entre les Communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités.

La loi spéciale du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, arrête les matières culturelles, personnalisables et les formalités de coopération et de conclusion des traités.

a) Matières culturelles et personnalisables

Ainsi, les compétences de la Communauté française portent:

- pour les matières culturelles sur:
 1. La défense et l'illustration de la langue;
 2. L'encouragement à la formation des chercheurs;
 3. Les beaux-arts;
 4. Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions culturelles à l'exception des monuments et des sites;
 5. Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
 6. La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement national, le soutien à la presse écrite;
 7. La politique de la jeunesse;
 8. L'éducation permanente et l'animation culturelle;
 9. L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
 10. Les loisirs et le tourisme;
 11. La formation préscolaire dans les préguardiennats;
 12. La formation postscolaire et parascolaire;
 13. La formation artistique;
 14. La formation intellectuelle, morale et sociale;
 15. La promotion sociale;

16. La reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise.

— pour les matières personnalisables sur:

1. En ce qui concerne la politique de santé:

a) La politique de dispensation de soins dans et au-dehors des institutions de soins, à l'exception de la législation organique, du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique, de l'assurance maladie-invalidité, des règles de base relatives au financement de l'infrastructure en ce compris l'appareillage médical lourd, des normes nationales d'agrément uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une répercussion sur les compétences visées précédemment, de la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux.

b) L'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales.

2. En matière d'aide aux personnes:

a) La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants;

b) La politique d'aide sociale (en ce compris les règles organiques des C.P.A.S. à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, à l'exception des matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées par les articles 1^{er} et 2 et par les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S., sans préjudice de la compétence des Communautés d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires, à l'exception des matières relatives aux C.P.A.S.; réglées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Commissions d'assistance publique; à l'exception encore des règles relatives aux C.P.A.S. des communes visées aux articles 6 et 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et des communes de Comines-Warneton et Fourons, inscrites dans les articles 6, § 4, 11, § 5, 58^{ter}, 27, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. et dans la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des C.P.A.S., de la loi provinciale, du code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organique organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux.)

c) La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.

d) La politique des handicapés en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des handicapés à l'exception des règles et du financement des allocations aux handicapés en ce compris les dossiers individuels, des règles relatives à l'intervention financière, pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés.

e) La politique du troisième âge à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti aux personnes âgées.

f) La protection de la jeunesse, en ce compris la protection morale et la protection judiciaire, à l'exception des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent, des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites sans préjudice de l'article 11 de la présente loi, de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions, de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales.

g) L'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

3. Les Communautés sont compétentes pour la recherche scientifique qui se rapporte aux matières qui sont de leur compétence y compris la recherche concernant les mêmes matières dans le cadre ou en exécution d'accords ou actes internationaux ou supranationaux. Les Communautés peuvent adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure nécessaire à l'exercice de leur compétence. Elles peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ou prendre des participations en capital.

b) *La coopération*

Les traités passés par les Communautés doivent être approuvés selon la procédure prévue à l'article 16 de la loi spéciale modifiée par la loi du 5 mai 1993. Celui-ci stipule que l'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de sa compétence est donné par le Conseil concerné. De plus, ces traités sont présentés au Conseil compétent par son Exécutif. Cet article prévoit également la possibilité, sous certaines conditions, pour l'Etat de se substituer à la Communauté concernée par l'exécution du dispositif de la condamnation de cette Communauté par une juridiction supranationale:

1. La Communauté ou la Région concernée doit avoir été mise en demeure trois mois auparavant par un arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des Ministres.

En cas d'urgence, le délai de trois mois prévu ci-haut, peut être abrégé par l'arrêté royal.

2. La Communauté ou la Région concernée doit avoir été associée par l'Etat à l'ensemble de la procédure du règlement du différend, y compris la procédure devant la juridiction internationale ou supranationale.

3. Le cas échéant, l'accord de coopération prévu à l'article 92bis, § 4ier, doit avoir été respecté par l'Etat.

Les mesures prises par l'Etat en exécution du premier alinéa cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté ou la Région concernée s'est conformée au dispositif de la décision.

L'Etat peut récupérer, auprès de la Communauté ou de la Région concernée, les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale. Cette récupération peut prendre la forme d'une retenue sur les moyens financiers à transférer en vertu de la loi à la Communauté ou à la Région concernée.

Il convient également de noter que la représentation des Communautés auprès de certaines institutions internationales devra être réglée par le Gouvernement national, en accord avec les Communautés.

3. Transfert de compétences à la Région wallonne et à la COCOF

En vertu du décret I du 5 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la COCOF, la Communauté française a été autorisée à créer, conjointement avec celles-ci, six sociétés publiques d'administration des bâtiments de l'enseignement officiel gérés par les pouvoirs publics et à céder à celles-ci une partie de son patrimoine immobilier.

En vertu du décret II du 19 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la COCOF, la compétence des matières suivantes sera dorénavant exercée par la Région wallonne et la COCOF:

1° En ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air: les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;

2° Le tourisme;

3° La promotion sociale;

4° La reconversion et le recyclage professionnels;

5° Le transport scolaire;

6° La politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du C.H.U., de l'Académie royale de Médecine, de ce qui relève des missions confiées à l'O.N.E., de l'éducation sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'inspection médicale scolaire;

7° L'aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'O.N.E., de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus.

Le transfert de l'exercice des compétences susvisées s'accompagne, en application de l'article 7 du décret d'un versement de dotations budgétaires à la Région wallonne et à la COCOF. Ce transfert financier, qui fait l'objet du tableau V. du Budget ne couvre pas totalement, ainsi que l'ont voulu les pouvoirs législatifs concernés, les obligations que la Communauté française demande à la Région wallonne et à la COCOF d'assumer.

4. Conclusion

On soulignera ici le rôle important accordé à la Communauté française.

En effet, les matières qui sont gérées par la Communauté française sont amenées à devoir occuper une place de plus en plus grande dans nos sociétés que beaucoup qualifient déjà de post-industrielles.

L'enseignement et surtout la qualité de celui-ci ont toujours été l'un des facteurs essentiels du progrès technique indispensable au processus de croissance et de développement.

De plus, la complexité sans cesse croissante des processus de production et des techniques de travail nécessitent des travailleurs de plus en plus qualifiés.

Aujourd'hui, plus que jamais, une attention particulière doit être accordée à l'amélioration de notre système éducatif et ce, pour pouvoir atteindre un double objectif:

1. mieux préparer les jeunes aux exigences du marché du travail;
2. favoriser le progrès technique et donc la croissance.

Il importe que la Communauté française puisse continuer à remplir les missions qui lui sont confiées.

B. MODE DE FINANCEMENT

1. La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993

a) Introduction: philosophie de la loi de financement

La loi du 16 janvier 1989 telle que modifiée consacre le principe de la responsabilité et de l'autonomie financière.

En effet, en instaurant le système des «parties attribuées du produit d'impôts», la loi lie dans une certaine mesure le volume et la répartition des moyens financiers à l'apport respectif des entités autonomes dans les recettes de l'Etat.

Un tableau reprenant les principales modifications apportées par la loi du 16 janvier 1989 permet de mettre clairement en évidence le but, la philosophie de celle-ci:

<i>Loi du 9 août 1980</i>	<i>Loi spéciale du 16 janvier 1989</i>
1. L'origine des moyens alloués par l'Etat aux Communautés n'était pas spécifiée.	1. L'origine des moyens alloués par l'Etat aux Communautés est spécifiée: I.P.P.-R.T.V.R.
2. Clé de répartition non révisable.	2. Clé de répartition soumise à une révision annuelle compte tenu par ailleurs d'une intervention de solidarité.

b) Analyse

La loi du 16 janvier 1989 comporte deux périodes:

- une période transitoire;
- une période définitive.

Pour ce premier exposé général des budgets des dépenses et des voies et moyens, nous consacrerons uniquement notre analyse de la loi de financement à la période transitoire.

La complexité du mécanisme qui régit la période transitoire résulte essentiellement de la poursuite de deux objectifs visant pour le premier, à apporter des corrections dégressives, avant d'en arriver au régime définitif.

Le deuxième objectif résulte de la contribution des Régions et des Communautés à l'effort d'assainissement de la dette publique, ayant comme conséquence que les Régions et Communautés ne recevront pas l'intégralité des moyens que l'Etat devait normalement leur transférer.

b.1. Dispositions générales

L'article 1^{er}, § 1^{er}, précise que: «sans préjudice de l'article 170, § 2, de la Constitution, le financement du budget de la Communauté française et de la Communauté flamande est assuré par:

- 1° des recettes non fiscales;
- 1°bis des recettes fiscales;
- 2° des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions;
- 3° des emprunts.»

La Communauté française dispose donc de quatre modes de financement.

b.2. Les recettes non fiscales: Articles 2, 54 et 62

L'article 2 stipule que:

«— les recettes non fiscales propres liées à l'exercice des compétences attribuées aux Communautés et Régions par la Constitution ou en vertu de celle-ci reviennent au pouvoir compétent;

— les Communautés et les Régions peuvent recevoir des dons et des legs.»

Ainsi, l'article 2,

alinéa 1^{er}, permet à la Communauté française de percevoir des recettes liées à l'exercice de ses compétences.

Exemple:

- vente de publications;
- entrée des musées;
- droits d'inscription;
- produit des ventes patrimoniales.

alinéa 2, permet à la Communauté française de percevoir des dons et des legs pouvant être indépendants de l'exercice de toute compétence.

— L'article 54 stipule que: «les ressources visées à l'article 2 qui sont versées à l'autorité nationale en vertu d'un traité international, sont transférées par celle-ci à l'autorité compétente de la Communauté ou de la Région à la fin du mois qui suit celui de leur perception...»

— L'article 62 stipule qu'il est prévu annuellement, à charge du budget de l'Etat, un crédit destiné aux Communautés pour le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.

b.3. Les recettes fiscales

En insérant dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, un § 1^o*bis* (des recettes fiscales) de la loi du 16 janvier 1989, la loi du 16 juillet 1993 précise l'existence du pouvoir fiscal des Communautés, mais il faut également souligner qu'il a été décidé de ne pas recourir à ce pouvoir dans l'état actuel des choses.

b.4. Les parties attribuées du produit des impôts et des perceptions

b.4.a. La partie attribuée de l'impôt des personnes physiques

(art. 42-47 de la loi du 16 janvier 1989 modifiée par la loi du 16 juillet 1993)

Cette partie peut se décomposer en trois montants:

- le montant de base originel (hors accords de la Saint-Michel): art. 42, 43, 44, 45, 46;
- la compensation des avantages liés à l'octroi de titres repas: art. 45^{ter};
- la majoration de la part de l'I.P.P. par la loi du 16 juillet 1993: art. 45^{bis}.

Le montant de base originel

Pour déterminer annuellement ce montant, plusieurs étapes sont nécessaires:

- détermination du montant de base;
- calcul des annuités;
- détermination des corrections de transition;
- montant total transféré.

— Article 42, § 1^{er}, fixe les montants de base, soit pour la Communauté française: 37 522,9 millions de francs pour 1989. De plus, en vertu de l'article 65, § 5, ce montant est majoré des moyens destinés au subventionnement des établissements et organisations du secteur privé qui auront opté au 30 juin 1989 pour un statut unicommunautaire. Ces moyens ont été fixés à 1 288 millions par arrêté royal sur une base annuelle mais il convient de faire remarquer que:

- pour le calcul des annuités (*cf.* infra) il sera tenu compte du montant total soit 37 522,9 + 1 288;

— Néanmoins, comme les institutions en question n'ont acquis leur statut unicommunautaire qu'au 30 juin 1989, en 1989, seuls 644 millions seront accordés à la Communauté française.

§ 2. Dès 1990, ces montants seront adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées à l'article 13, § 2.

§ 3. Les montants seront ensuite scindés en deux quotités:

1° une quotité de 85,7 p.c.: moyens transférés;

2° une quotité de 14,3 p.c.

Ainsi, afin de faire participer les Communautés à l'assainissement de la dette publique, l'Etat ne transfère que 85,7 p.c. du montant de base pendant la période transitoire. Les Communautés doivent financer les 14,3 p.c. restants par emprunt mais les annuités afférentes à ces emprunts sont prises en charge par l'Etat (*cfr. supra*).

— Article 43 détermine le calcul des annuités.

Comme nous le signalons *supra*, les Communautés ne recevant que 85,7 p.c. des moyens, celles-ci doivent recourir à l'emprunt pour les 14,3 p.c. Néanmoins, l'Etat attribue aux Communautés un montant correspondant aux annuités afférentes à ces emprunts.

Les paramètres relatifs à la détermination de ce montant sont fixés par l'article 16 soit:

— durée: 10 ans;

— taux d'intérêt: taux effectif du premier emprunt public à terme de plus de 5 ans émis en francs belges par l'Etat, au cours de l'année budgétaire;

— montant du capital: 14,3 p.c. du montant de base indexé.

Ainsi, en utilisant la formule suivante, on peut déterminer l'annuité:

$$At = \frac{K.i.}{1-(1+i)^{-t}}$$

où K = montant emprunté;

i = taux d'intérêt;

t = durée.

— Articles 44 et 45 déterminent le mécanisme des corrections de transition.

Voici comment elles s'opèrent, au niveau de l'I.P.P.

Article 44. § 2. Le montant obtenu (Articles 42 et 43) est exprimé en p.c. avec 5 décimales des recettes localisées de l'I.P.P. dans la Communauté de langue française concernée.

On définit:

I.P.P. C.Fr. = I.P.P. R.W. (moins Com. Germ.) + 80 p.c. I.P.P. Région Bruxelles-Capitale;

I.P.P. C.Fl. = I.P.P. R. Fl. + 20 p.c. I.P.P. Région Bruxelles-Capitale.

§ 3. Le pourcentage le plus élevé est appliqué aux recettes localisées dans chaque Communauté et constitue l'attribution théorique.

Article 45. § 1^{er}. Le montant de base de la correction de transition est la différence entre le montant obtenu (Articles 42 et 43) et l'attribution théorique.

§ 2. Néanmoins de 1990 à 1998 on multiplie le montant de cette correction de transition par un coefficient. Celui-ci est fixé à 100 p.c. diminué de 10 p.c. par an,

soit 90 p.c. pour 1990;

80 p.c. pour 1991;

70 p.c. pour 1992;

60 p.c. pour 1993;

50 p.c. pour 1994;

40 p.c. pour 1995;

30 p.c. pour 1996;

20 p.c. pour 1997;

10 p.c. pour 1998;

0 p.c. pour 1999.

La compensation des avantages liés aux titres repas

Cette compensation s'organise comme suit:

Article 45^{ter}. § 1^{er}. Un montant de base pour les deux Communautés est fixé à 5 065 millions pour l'année budgétaire 1993. A partir de 1994, ce montant est multiplié par le taux d'inflation et le taux de croissance réelle du P.N.B.

§§ 2 et 3. Permettent de déterminer la part revenant à chaque Communauté.

En fait, ce montant est réparti entre les deux Communautés proportionnellement à leurs parts respectives dans l'I.P.P.

La majoration de la part de l'I.P.P. par la loi du 16 juillet 1993

Cette majoration s'organise comme suit:

Article 45^{bis}. § 1^{er} et § 2 précisent le montant de base de cette majoration soit: 4 500 millions majoré à partir de 1994 de la somme des montants attribués en vertu de l'article 46.

§ 3 et § 4 déterminent la majoration qui sera allouée aux Communautés.

Celle-ci se décompose en deux termes:

— le montant total attribué en fonction de l'article 46 est multiplié par un certain pourcentage de la croissance réelle du P.N.B.

soit 10 p.c. pour 1994;
15 p.c. pour 1995;
20 p.c. pour 1996;
70 p.c. pour 1997;
75 p.c. pour 1998;
97,5 p.c. pour 1999.

— à partir de 1994, les 4 500 millions sont indexés et multipliés par le pourcentage de la croissance réelle du P.N.B.

Enfin, cette majoration est répartie entre les Communautés proportionnellement à leurs parts respectives dans l'I.P.P.

En conclusion, on constate que les moyens qui seront transférés à la Communauté française seront tributaires de plusieurs paramètres:

- croissance réelle du P.N.B.;
- inflation;
- rendement de l'I.P.P. au sein de la Communauté française;
- taux d'intérêt effectif du premier emprunt public à terme de plus de 5 ans émis en francs belges par l'Etat.

b.4.b. La partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (Articles 38 à 41 de la loi du 16 janvier 1989 modifiée par la loi du 16 juillet 1993)

Ici aussi plusieurs étapes sont nécessaires soit:

- montant de base indexé article 38, § 1^{er} à § 3;
- facteur d'adaptation article 38, § 4;
- attribution théorique article 39, §§ 1^{er} et 2;
- correction de transition article 40;
- montant attribué article 41.

Montant de base indexé

Article 38. § 1^{er}. Les montants de base sont fixés à 128 946,8 millions pour la Communauté française et 167 438,9 millions pour la Communauté flamande.

§ 2 prévoit une réduction non récurrente pour 1989 de 6 102,3 millions pour la Communauté flamande et 4 690,2 millions pour la Communauté française.

§ 3 prévoit l'indexation des montants visés au § 1^{er} et ce dès 1990.

Facteurs d'adaptation (fixé annuellement par arrêté royal)

Article 38. § 4. Les montants obtenus au § 3 sont multipliés annuellement par un facteur d'adaptation. Celui-ci est obtenu de la manière suivante: il s'agit du rapport maximum établi, pour chaque Communauté, entre d'une part:

- le nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans dans chaque Communauté et arrêté au 30 juin de l'année budgétaire précédente, majoré de 20 p.c. de la baisse ou diminué de 20 p.c. de l'augmentation de ce montant par rapport au 30 juin 1988; et
- le nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans au 30 juin 1988, pour chaque Communauté, avec comme hypothèse:

Pop. C. Fr. = Pop. R.W. + 80 p.c. Pop. Région Bruxelles-Capitale;

Pop. C. Fl. = Pop. R.Fl. + 20 p.c. Pop. Région Bruxelles-Capitale.

Attribution théorique

Article 39. § 1^{er}. Les montants obtenus sont additionnés.

§ 2. Le montant total obtenu au § 1^{er} est réparti selon la clé de

42,45 p.c. pour la C. Fr.;

57,55 p.c. pour la C. Fl.

Correction de transition

Article 40. § 1^{er}. Le montant de base de la correction de transition est la différence entre les montants donnés pour 1989 aux articles 38, § 3 et 39, § 2.

§ 2. Pour 1989 à 1991, on applique la correction à 100 p.c.

De 1992 à 1998, on appliquera la correction à 100 p.c. – 12,5 p.c. annuellement.

Montant attribué

Article 41. Le montant attribué sera la somme des montants calculés en vertu de l'article 39, § 2 et de l'article 40, § 2.

b.4.c. La partie attribuée du produit de la redevance Radio-Télévision (articles 5bis, 10 et 11 ...)

Depuis les accords de la Saint-Michel et la Saint-Quentin, la redevance Radio-Télévision est un impôt des Communautés. Le produit de cet impôt est donc intégralement reversé aux Communautés. Suite à la discussion intervenue lors de la conférence interministérielle des Finances et du Budget du 12 avril 1994, les trois Communautés se sont consultées au sujet de la procédure de versement de la redevance Radio-Télévision. Dans l'esprit de l'article 5bis, § 5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, les Communautés française, germanophone et flamande peuvent modifier la procédure comme suit: «A partir du 1^{er} juin 1994, les recettes de perception de la redevance Radio-Télévision, après imputation mensuelle des frais répartis par Communauté, sont directement versées sur les comptes respectifs des Communautés le deuxième jour ouvrable du mois suivant lequel ces recettes ont été perçues.»

b.5. Les emprunts

Les Communautés peuvent contracter des emprunts (Article 49).

Néanmoins des procédures d'information et d'approbation du Ministre des Finances ont été définies dans cet article.

De plus, la capacité d'emprunt des Communautés pourra être limitée par le Roi sur base de l'avis émis par la section «Besoin de financement des pouvoirs publics». (Cette section dépend du Conseil supérieur des Finances (*cfr. infra*).)

Il convient notamment de distinguer différentes catégories d'emprunt auxquelles les Communautés peuvent recourir:

— Les emprunts relatifs à la quotité de 14,3 p.c. des moyens non transférés par le pouvoir central pris en charge par l'Etat fédéral.

— Les emprunts relatifs à l'article 54, § 2 qui précise qu'en cas de versement insuffisant ou en cas de retard de paiement, les Communautés peuvent contracter un emprunt dont les charges sont assumées par l'Etat fédéral.

— Les emprunts pour couvrir le solde net à financer.

— Les emprunts de trésorerie.

b.6. Le produit de la vente des bâtiments scolaires

En vertu du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, la Communauté française a transféré, moyennant indemnité une partie des bâtiments scolaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune.

Cette opération permet de réaliser deux objectifs :

1. l'optimisation de l'administration des biens immeubles affectés à l'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur;
2. le refinancement de la Communauté française : l'indemnité reçue par la Communauté française par la cession des ses bâtiments représente un montant total de 40,6 milliards à étaler sur quatre ou cinq ans (voir à ce sujet les estimations pluriannuelles). Dans cette optique, la Communauté française a déjà reçu 11,350 milliards en 1993, 9,510 milliards en 1994 et un montant de 8,498 milliards est prévu dans le budget des Voies et Moyens pour 1995.

2. Le Conseil supérieur des Finances (C.S.F.)

Il convient de préciser que la section «Besoin de financement des pouvoirs publics» du Conseil supérieur des Finances recommande la réduction du déficit de l'ensemble des pouvoirs publics afin de ramener celui-ci au 31 décembre 1996 à 3 p.c. du P.N.B. pour éviter le développement anormal d'un effet boule de neige au niveau des entités fédérées.

En effet, conformément au Traité de Maastricht de décembre 1991, les Etats membres de la C.E.E. doivent remplir un certain nombre de conditions budgétaires pour pouvoir adhérer à l'Union Monétaire Européenne au 1^{er} janvier 1997.

Dès lors, pour pouvoir atteindre cet objectif, la section recommande aux différents pouvoirs une réduction des dépenses primaires (efforts d'assainissements) d'une part et une limitation des déficits admissibles (emprunts) d'autre part.

C. ANALYSE DU PASSE

1. Remarques préliminaires

a) *La fusion d'échelle*

La fusion d'échelle est la consolidation des soldes de quelque 700 comptes ouverts auprès du caissier de la Communauté française par les comptes de la Communauté française et sur lesquels sont enregistrés l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses effectuées par la Communauté française.

La fusion d'échelle contient notamment le compte du comptable centralisateur, élément essentiel de la Trésorerie de la Communauté française. C'est en effet ce compte qui enregistre la plus grande partie des recettes de la Communauté et qui alimente les autres comptes de la fusion.

b) *Dette à la Trésorerie nationale*

En vertu de l'article 52 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie. Néanmoins, pendant une période transitoire de deux ans prenant fin le 31 décembre 1990, la Trésorerie des Communautés et des Régions a été gérée par celle de l'Etat selon les modalités fixées par l'arrêté royal du 26 janvier 1990.

Durant cette période, les institutions régionales et communautaires ont bénéficié d'une position débitrice autorisée, d'un montant égal à 2/12 des dotations prévues par la loi de financement du 9 août 1980.

La ligne de débit tolérée de la Communauté française a été fixée à 5 milliards étant entendu que tout dépassement de ce montant entraînerait la déduction d'intérêts de retard.

Au 31 décembre 1990, l'Administration de la Trésorerie nationale a clôturé le compte courant de la Communauté.

La Trésorerie nationale a retenu sur les versements qu'elle devait effectuer à la Communauté française l'apurement du solde débiteur au 31 décembre 1990 majoré des intérêts. Ce montant a fait l'objet d'un emprunt en 1991.

2. Concordance Budget-Trésorerie

Afin de pouvoir maîtriser ses perspectives d'avenir, la Communauté française se doit de connaître parfaitement son passé.

C'est pourquoi, actuellement, la Communauté française s'est donné comme mission d'établir avec précision le déficit budgétaire non couvert au 31 décembre 1992 afin de déterminer ce qui, dans le déficit de trésorerie du 31 décembre 1992, constitue un déficit structurel et ce qui relève d'un déficit conjoncturel.

Pour cela, une procédure complète de travail a été élaborée.

Celle-ci comporte notamment la vérification de la concordance entre l'encaisse de la Trésorerie communautaire et la situation budgétaire depuis l'autonomie de Trésorerie de la Communauté française.

Ce travail particulièrement difficile à réaliser, compte tenu des règles souvent complexes qui caractérisent nos finances publiques, nécessite des développements informatiques considérables.

Mais tous les moyens techniques et humains sont et seront mis en œuvre pour atteindre l'objectif fixé.

3. Dette publique

a) L.S.F. (14,3 p.c.) — Avis C.S.F.

La dette directe de la Communauté française est celle qui résulte d'une part de l'application de la loi de financement, d'autre part de l'avis émis par le Conseil supérieur des Finances.

La Communauté ne reçoit que 85,7 p.c. des moyens liés à l'I.P.P.

Néanmoins, la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 autorise le recours à l'emprunt pour couvrir les 14,3 p.c. des moyens non transférés.

	Normes L.S.F.	Avis C.S.F.	Emprunts
1991	5 925,7	7 370	—
1992	6 069,7	7 770	13 950*
1993	6 236,6	9 050	9 050
1994	6 408,2**	7 230	7 230
	24 640,2	31 420	30 230

* En 1992 la Communauté française a contracté des emprunts couvrant les 14,3 p.c. des moyens non transférés en 1991 et 1992.

** Sur base de l'ajustement.

b) Dette publique totale

Compte tenu de l'emprunt contracté pour couvrir la position débitrice au 31 décembre 1990 auprès de la Trésorerie fédérale, position résultant des retenues opérées au cours des années 1989 et 1990 (14,3 p.c. des moyens annuels I.P.P.), la situation au 31 décembre 1993 se présente comme suit:

Date	Montant	Remboursement en capital	Paiement en intérêts cumulés
27 août 1991	1 800 000 000	281 439 622	511 045 172
2 septembre 1991	1 000 000 000	156 617 674	282 583 904
2 septembre 1991	1 000 000 000	156 447 870	284 029 013
14 octobre 1991	2 000 000 000	314 147 036	562 137 614
18 novembre 1991	1 400 000 000	298 640 843	364 470 769
2 décembre 1991	1 600 000 000	339 746 115	422 074 074
30 avril 1992	3 000 000 000	410 217 323	532 578 709
26 mai 1992	1 500 000 000	206 345 982	261 114 288
1 ^{er} juin 1992	1 500 000 000	205 108 661	265 236 180
28 septembre 1992	1 000 000 000	150 000 000	121 863 527
28 septembre 1992	800 000 000	120 000 000	97 775 068
28 octobre 1992	1 000 000 000	144 072 296	152 912 069
28 octobre 1992	200 000 000	28 777 604	30 699 822

Date	Montant	Remboursement en capital	Païement en intérêts cumulés
27 novembre 1992	1 000 000 000	144 780 551	150 890 884
27 novembre 1992	1 000 000 000	233 110 594	139 132 519
27 novembre 1992	500 000 000	71 428 571	53 880 926
28 décembre 1992	450 000 000	31 643 331	34 995 575
28 décembre 1992	1 000 000 000	70 401 867	77 512 465
28 décembre 1992	1 000 000 000	142 857 143	78 545 229
25 février 1993	500 000 000	50 000 000	39 789 050
25 février 1993	1 000 000 000	70 987 804	74 100 000
26 février 1993	500 000 000	71 428 571	39 762 500
28 mai 1993	1 500 000 000	214 286 000	102 337 347
28 mai 1993	500 000 000	70 000 000	36 348 082
28 mai 1993	1 000 000 000	100 000 000	68 325 445
25 octobre 1993	1 050 000 000		
25 octobre 1993	1 000 000 000		
25 octobre 1993	1 000 000 000		
25 octobre 1993	1 000 000 000		
4 mars 1994	500 000 000		
4 mars 1994	4 230 000 000		
4 mars 1994	500 000 000		22 508 780
4 mars 1994	1 000 000 000		
4 mars 1994	500 000 000		16 535 959
4 mars 1994	500 000 000		
TOTAL	39 030 000 000	4 082 485 458	4 823 184 970